

M. SHAW: J'espère que le ministre se rend compte que lui et son département ont été sévèrement critiqués à cause du cas dans lequel était impliqué un adolescent de 17 ans. Si les journaux avaient été au courant de cette procédure, leur critique n'aurait pas été si acerbe. Ils s'attendaient à une commutation de peine presque le lendemain à cause du jeune âge de l'intéressé.

L'hon. M. GARSON: Dans ce cas, nous avons certes pu répondre à la critique. Ils nous ont critiqués avant même l'expiration des délais. La critique de l'éditorial était si acerbe que j'ai pris la peine d'écrire au rédacteur, lettre qui fut publiée, et il rédigea un autre éditorial en réponse à ma lettre. Dans ma lettre en question j'avais expliqué que dans la plupart des cas la raison pour laquelle l'accusé était tenue dans l'incertitude—c'est ce qu'on nous reprochait, d'avoir fait attendre les accusés jusqu'à la veille du jour où ils devaient être pendus et que c'était là une torture pire que la pendaison elle-même—c'était les délais causés par l'audition de l'appel de l'accusé.

Le PRÉSIDENT: Il va de soi que si le délai avait causé l'aliénation mentale chez l'accusé, celui-ci n'aurait pas été pendu.

L'hon. M. GARSON: C'est exact. Mais dans ce cas particulier, le jeune homme avait 17 ans. Vu que la preuve contre lui était pas mal concluante, son avocat n'avait pas interjeté appel. Du fait, de l'absence d'appel, il n'y avait pas eu les délais qui l'accompagnent d'ordinaire, de sorte que nous avons pu régler promptement le cas. Cela mit fin à la critique. Mais je me souviens avoir alors écrit au réducteur que dans 11 causes capitales sur 12 dans une période antérieure à ma lettre il y avait eu appel et, bien entendu, nous ne pouvions commencer l'examen de la commutation tant que la cour n'avait pas réglé l'appel dont elle était saisie. Car si la cour devait casser le verdict, la question de commuer la peine ne se posait plus. La culpabilité elle-même serait effacée, ou bien il aurait fallu au moins recommencer le procès. Il eût été monstrueux de notre part, pendant que l'innocence de l'accusé était dans la balance devant la cour d'appel, d'étudier, sur la supposition qu'il était coupable, la commutation de sa peine de mort.

M. FULTON: Ainsi, dans tous les cas, vous devez attendre l'expiration du délai d'appel avant d'examiner la question?

L'hon. M. GARSON: Oui. Je crois devoir ajouter qu'en outre du rapport du juge, de toute la preuve, des rapports du jugement de la cour d'appel ou de la Cour suprême relativement aux causes en appel. Parfois, un point de droit est soulevé dans la discussion de l'appel par quelque esprit plus pénétrant, par un avocat ou par les juges eux-mêmes, point qui jette un jour tout à fait nouveau sur la question même de la commutation.

Le PRÉSIDENT: Article 1063.

M. FULTON: Article 1077. Voulez-vous attendre?

L'hon. M. GARSON: Il pourvoit simplement à la commutation de sentence.

M. FULTON: Permettez que je pose alors une couple de questions. Pouvez-vous nous dire quels principes ont surgi au cours des années des délibérations que vous avez exposées et qui vous font arriver à votre décision de remettre ou de commuer la peine dans une cause capitale?

M<sup>me</sup> SHIPLEY: Ces questions ne font-elles pas plutôt partie du programme de la prochaine séance, alors que le ministre continuera ses explications après l'audition du procureur général ou de son délégué?

L'hon. M. GARSON: Je pense que la remarque de M<sup>me</sup> Shipley a du bon. Je suis bien prêt, en répondant à ces questions, à faire une partie des choses à rebours, mais pas toutes. Il me semble que nous aurons une conception bien plus logique du fonctionnement de la loi si nous commençons par le commencement et suivons les étapes d'une cause typique devant les tribunaux jusqu'au point où le ministère de la Justice étudie la question de commutation, après